

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Tombé

AMENDEMENT

N° I-CD202

présenté par

M. Bovet, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, Mme Cousin, M. Dragon, M. Grenon, M. Houssin,
M. Marchio, M. Meurin et M. Villedieu

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 6, après le mot :

« chaleur »,

insérer les mots :

« et leur recyclage ».

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons que les activités de recyclage des composants des batteries, des panneaux solaires, des éoliennes et des pompes à chaleur permettant leur réemploi soient considérées comme des activités d’intérêts écologiques s’intégrant totalement dans le projet d’industrie verte. Elle doivent pouvoir donc être intégrées dans les entreprises pouvant bénéficier du crédit d’impôt.

Les activités de recyclage et de réemploi de la matière semblent de plus en plus importantes dans l’optique d’une diminution des matières premières disponibles mais aussi de la pollution engendrée par l’extraction notamment de cette matière.

Pour qu’une industrie soit considérée "verte", nous devons nous assurer du caractère local de la production, l’emploi et le recyclage / réemploi des matériaux.